

**Circulaire n° 28 de la CSI sur
l'estimation des titres non cotés**

Question

Le 28 août 2008, la Conférence suisse des impôts a adopté une nouvelle version de la circulaire 28 consacrée aux instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune. Selon l'Association des sociétés anonymes privées, la nouvelle circulaire prévoit un nouveau mode de calcul pour l'évaluation de l'imposition de la fortune, qui pourrait conduire jusqu'à un triplement de la charge fiscale pour près de la moitié des PME suisses.

Je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux trois questions suivantes:

- 1) Le Conseil d'Etat est-il conscient de la très forte charge fiscale pour les PME qu'entraîne l'adoption de la nouvelle circulaire de la CSI ?
- 2) Peut-il évaluer cette charge fiscale supplémentaire pour les PME du canton de Fribourg ?
- 3) Compte tenu des conséquences néfastes pour l'attrait fiscal du canton de Fribourg ainsi que des efforts actuels entrepris afin d'alléger la fiscalité cantonale notamment pour les personnes morales, le Conseil d'Etat est-il prêt à suspendre l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire 28 de la CSI et à en revoir le contenu avec les milieux concernés ?

Le 4 novembre 2008

Réponse du Conseil d'Etat

Les instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune éditées par la Conférence suisse des impôts ont pour objectif une estimation uniforme en Suisse des titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elles servent ainsi à l'harmonisation fiscale intercantonale, élément qui a toute son importance pour les personnes physiques dont l'imposition de la fortune est répartie entre plusieurs cantons. Une nouvelle version de ces instructions a été publiée le 22 août 2008. Elles sont applicables pour les estimations établies d'après les comptes dont la date de clôture est postérieure au 1^{er} janvier 2008. Cette date est reportée au 1^{er} janvier 2011 lorsqu'il y a lieu d'appliquer la règle prévoyant que la valeur de l'entreprise est au minimum égale à la valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux trois questions posées :

- 1) D'une manière générale, il faut relever d'emblée que l'application des nouvelles instructions pour l'estimation des sociétés qui réalisent des profits conduit à une réduction de la valeur fiscale des titres, donc à une baisse d'impôt. En revanche, pour les sociétés qui sont en perte, les nouvelles directives, applicables seulement à partir

de 2011 conduiraient à une imposition plus élevée en raison du principe selon lequel la valeur fiscale est égale au minimum à la valeur substantielle de l'entreprise.

Ce dernier point, qui a été contesté, a fait l'objet d'un réexamen entre les milieux économiques et la Conférence suisse des impôts. Dans un communiqué de presse commun du 20 janvier 2009, ils précisent que le chiffre 36 des instructions relevant que "La valeur de l'entreprise est au minimum égale à la valeur substantielle déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation" a été supprimé. Quant à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances, qui suit avec attention l'évolution de ce dossier, elle se félicite de la décision du Comité de la CSI de supprimer la réglementation concernant la valeur minimale (chiffre 36).

- 2) Une évaluation de la charge fiscale supplémentaire pour les PME fribourgeoises n'est pas possible car elle nécessiterait un examen de chaque dossier fiscal concerné. Ceci serait d'autant plus difficile à réaliser que la circulaire prévoit deux modèles pour déterminer la valeur de rendement. Si, d'une manière générale, on peut considérer que les cantons procéderont à l'estimation de la valeur de rendement sur la base des comptes des deux dernières années, la société pourra, sous certaines conditions, requérir l'application de l'autre méthode qui se base sur les résultats des trois dernières années. De plus, il y a lieu de tenir compte du fait que des événements exceptionnels, déjà prévisibles le jour déterminant, peuvent être pris en compte de manière appropriée.
- 3) Comme relevé ci-avant, la partie contestée de cette circulaire a été supprimée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de suspendre l'entrée en vigueur de cette circulaire, ce d'autant plus que la valeur des sociétés réalisant des profits devrait être moins élevée.

Fribourg, le 27 janvier 2009